

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Arrondissement d'ANTONY

Commune de CLAMART

LL - 6001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

---O---

ARRETE DU MAIRE

N° HYG 08/2006

**ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ELAGAGE DES PLANTATIONS SITUEES EN BORDURE
DES VOIES PUBLIQUES AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DE LA CIRCULATION**

---oooOooo---

Le Maire de Clamart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-21,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-2,

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la commodité du passage des usagers sur les voies ouvertes à la circulation publique, piétonne et automobile, ainsi que la conservation desdites voies,

CONSIDERANT qu'il incombe ainsi aux riverains des voies publiques de procéder à l'élagage des arbres et végétaux de leurs propriétés avançant sur l'emprise desdites voies ou à leur abattage lorsqu'ils menacent de s'y effondrer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer pour les voies clamartaises les modalités de cette obligation,

ARRETE :

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les branches et les racines des végétaux et des arbres qui avancent sur le sol des voies ouvertes à la circulation publique, piétonne et automobile, doivent être coupées à l'aplomb de ces voies, et les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public et ne masque pas la signalisation routière.

Les végétaux et arbres menaçant de s'effondrer sur les mêmes voies doivent être abattus.

Les opérations d'élagage et d'abattage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 2 : Tout propriétaire riverain des voies ouvertes à la circulation publique devra donc respecter les dispositions suivantes :

- les plantations bordant ces voies ne devront pas, sous une hauteur de 2,50 mètres, dépasser 10 centimètres par rapport au niveau de l'aplomb de la voie ;
- au-dessus de 2,50 mètres, les plantations ne devront pas dépasser la limite du trottoir ;
- aucun branchage ne devra se situer à moins de 20 centimètres de tout équipement public dont la signalisation routière.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et transmises au tribunal compétent.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police de Clamart et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, dont une copie sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement d'Antony ainsi qu'au Commissaire de Police de Clamart, sera affiché et publié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Clamart, le 17 octobre 2006



Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au maire chargée des transports
et de l'environnement

Marie-Catherine Poirier
Marie-Catherine POIRIER